

Aménagement raisonnable dans l'enseignement : solutions et perspectives d'avenir

Contexte

Suite à des directives européennes de 2003, la Belgique adopte la loi anti-discrimination suivie en 2007 d'un protocole d'accord permettant d'aborder le concept d'aménagement raisonnable.

Sur base d'éléments concrets et fondés sur une discrimination, quelle qu'elle soit, une personne handicapée peut introduire une requête auprès du Centre pour l'égalité des chances afin de lever cette discrimination.

Aujourd'hui, la loi anti-discrimination et le concept d'aménagement raisonnable¹ s'appliquent dans tous les domaines qui touchent de près ou de loin la personne handicapée. La discrimination peut s'avérer être dans le domaine de l'emploi, de l'accessibilité, de l'enseignement, des assurances, des prêts hypothécaires... Dans chacun des cas, des solutions individuelles sont recherchées afin de trouver un accord entre les parties concernées.

Néanmoins, des différentes expériences ou situations vécues par les personnes handicapées et la faisabilité de solutions optimales, un gestionnaire de bâtiment peut tout à fait s'appuyer sur ce concept et ne pas satisfaire pleinement la personne handicapée concernée.

Qui peut bénéficier de l'aménagement raisonnable et quelles en sont les limites ?

Grâce à son expérience de médiateur au service des personnes handicapées, les cellules anti-discrimination et accessibilité de l'ASPH ont pu tester les applications, les contraintes, les limites de ce concept et plus particulièrement dans l'enseignement².

Développement

Dès les prémises de la mise en œuvre de la loi anti-discrimination en 2003, l'ASPH - représentant plus de 50 000 personnes handicapées - conventionne

1 <http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Accessibilite/Pages/default.aspx> : voir analyse « aménagement raisonnable »

2 Par respect pour les familles, les jeunes ainsi que les établissements concernés, aucune citation/référence permettant d'identifier l'un d'eux ne sera faite dans le texte.

avec le Centre pour l'égalité des chances afin d'analyser le bien-fondé de plaintes pour discrimination.

Suite à l'interpellation d'une personne handicapée qui signale une discrimination, la cellule anti-discrimination de l'ASPH vérifie s'il s'agit bien d'une discrimination, dans quel domaine et/ou de quel niveau de compétence. L'analyse porte sur les éléments fondés et concrets qui justifie l'action entamée par la personne handicapée. Si la discrimination est avérée, la cellule anti-discrimination joue le rôle de médiateur entre les parties en cause afin de trouver des solutions individuelles. C'est alors que le concept d'aménagement raisonnable entre en jeu. Sur base des quatre grands principes qui sont : l'efficacité (solution concrète et durable), l'égalité (sans entrave pour les autres), l'autonomie et la sécurité, la notion d'«aménagement raisonnable» prend tout son sens. Les arguments alors avancés par un gestionnaire vont être de l'ordre du peu de fréquentation par des personnes handicapées, la difficulté de réorganiser des horaires ou mettre en œuvre des activités spécifiques, répondre à des solutions individuelles, le coût élevé de l'aménagement...

A partir d'exemples concrets, cette analyse va illustrer les difficultés rencontrées, les solutions apportées et enfin les limites éventuelles.

La cellule anti-discrimination en concertation avec la cellule accessibilité a dû agir à plusieurs reprises dans le domaine de l'enseignement dès la maternelle, le primaire mais également au niveau des études universitaires.

1^{er} exemple

Un enfant de 5 ans suit sa scolarité dans une école maternelle auprès de ses deux frères aînés. Avant la fin de sa 3^{ème} année maternelle, suite à un suivi médical assuré depuis la naissance de l'enfant, le corps médical annonce à la famille que leur enfant ne devra plus avoir l'usage de ses jambes dans les années futures s'il veut garder une croissance régulière mais surtout réduire au maximum les nombreuses cassures osseuses.

L'école maternelle se situe au rez-de-chaussée mais l'entrée en primaire, à la rentrée prochaine, oblige l'enfant à fréquenter les cours aux étages. L'école et la famille essayent de trouver des solutions techniques afin d'accueillir l'enfant au rez-de-chaussée. Faute de locaux appropriés et pour des questions de sécurité (pas de classe maternelle à l'étage avec des primaires), la famille s'oriente donc vers une école de l'entité, de plain-pied, plus éloignée du domicile mais qui permettra les déplacements en béquilles. Après quelques semaines de scolarité, l'enfant a du mal à s'intégrer dans sa nouvelle école. Ayant perdu ses repères, ses anciens camarades, la présence de ses frères mais surtout acceptant difficilement la maladie qui l'oblige à réduire fortement ses activités récréatives, l'enfant s'éloigne

progressivement de ses nouveaux camarades et est en souffrance psychologique. La famille revient vers l'école initiale afin de réintégrer l'enfant. Connaissant la famille depuis de nombreuses années et ayant suivi l'évolution de l'état de santé de cet enfant, la direction accepte de reprendre l'enfant dans son établissement. La direction, le personnel de l'école, la famille réfléchissent afin de trouver une solution alternative aux classes situées au 1^{er} étage. Malheureusement, aucun local technique ne peut être dégagé au rez-de chaussée ou au sous-sol afin d'y accueillir une nouvelle classe.

Face à cette difficulté technique, la recherche d'une aide humaine afin de prendre en charge cet enfant lors de ses déplacements est exploitée également auprès de la communauté française (mise à disposition d'un éducateur), les services offerts par l'ALE...

Après réflexion l'équipe éducative refuse de porter elle-même l'enfant dans les escaliers pour des raisons de sécurité. La direction accepte donc d'accueillir l'enfant au sein de son établissement moyennant la prise en charge physique par les parents. Cette solution humaine, qui peut être considérée comme un aménagement raisonnable, amène certaines limites et conséquences financières après quelques mois de fonctionnement. En effet, cette prise en charge oblige les parents à se déplacer le matin, le midi, à 13h30 et à la fin de la journée pour déplacer leur enfant de la cour de récréation (située au niveau -1) dans sa classe via les différents escaliers utilisés par les élèves. Pour réduire les efforts lors des déplacements, l'accès aux anciens « escaliers de services » qui desservent les locaux techniques est autorisé.

Après un trimestre de scolarité, il devient urgent de trouver d'autres solutions afin de soulager la famille tant du point de vue financier que du bien être, de l'enfant et des parents eux-mêmes. En effet, la famille parcourt plus de 120 km pour se rendre 4 fois par jour à l'école. La manipulation quotidienne dans les escaliers, et à plusieurs reprises, amène des problèmes de dos sévères aux parents. D'autre part, rien ne protège du risque éventuel d'une chute qui pourrait être lourde de conséquences pour chacun d'eux. La situation dérive progressivement vers une diminution de la qualité de vie de l'enfant et un recul de son intégration dans le circuit de l'enseignement ordinaire.

Après quelques mois de scolarité, la direction, les parents et le service d'aide précoce souhaitent améliorer les conditions environnementales de l'enfant ainsi que son autonomie durant toute sa scolarité primaire. Ils demandent une rencontre collégiale avec la cellule Accessibilité de l'ASPH afin de trouver des solutions architecturales et/ou des aides techniques.

Une rencontre réunit les parents, la direction de l'école, l'architecte en charge des travaux réguliers de l'école, le service d'aide précoce et l'experte en accessibilité de l'ASPH. Après la visite de l'ensemble du bâtiment, classé au patrimoine régional des monuments et sites, il est impossible de trouver des solutions immédiates et à moindre coût, qu'elle que soit l'entrée envisagée: réservée à la direction, l'école maternelle ou primaire. L'établissement est construit autour de remparts avec de nombreuses marches intérieures pour desservir un même niveau. Cette particularité réduit fortement les possibilités d'aménagements. Toutefois, sur base du concept de l'aménagement raisonnable, des solutions à plus ou moins long terme sont dégagées.

Propositions de solutions :

Pour l'école, faire une demande de stationnement réservé aux personnes handicapées, auprès des autorités communales, le plus près possible de l'école car le parking en voirie se situe à plus de 50 m de l'entrée (l'enfant dispose déjà d'une carte de stationnement)

Lorsque la place de parking sera attribuée, sensibiliser le quartier et les autres parents à respecter cette place

Différentes pistes sont évoquées en tenant comptes de la faisabilité technique, des contraintes urbanistiques, de la circulation commune entre valide et des aides techniques potentielles :

- Acquisition d'un lift (monte escalier) possible car l'escalier est suffisamment large mais il entravera l'entrée de certaines classes et ne pourra desservir qu'une partie du bâtiment
- Aménagement de rampes successives pour pallier aux quelques marches entre les niveaux, mais il y a un risque de chutes pour les valides lors des flux massifs (récréation, cantine)
- Acquisition d'une chaise d'évacuation à manipuler tant pour la montée que pour la descente (à utiliser par l'enseignant pour le transfert obligatoire de l'enfant)
- Acquisition d'un monte escalier à chenillettes avec ou sans plate-forme
- Pour donner accès à la cantine, aménagement d'une rampe avec ouverture extérieure vers la cour de récréation (travaux déjà programmés par l'école dans les mois avenir)
- Aménager une classe sous le préau

- Louer un conteneur-classe à installer dans le fond de la cour
- Construction d'une classe dans la cour de récréation
- Construire une nouvelle zone de déplacement pour l'ensemble des élèves et membres du personnel par l'installation d'un ascenseur extérieur incluant un escalier qui desservira les 5 niveaux de l'établissement (sous-sol, cantine, rez de chaussée, 1er et 2e étages)

La présence de l'architecte permet d'envisager un maximum de solutions architecturales ou techniques en fonction de l'implantation des lieux. Cependant, les coûts des propositions s'élèvent de quelques milliers d'euros à plus de 250.000 euros suivant l'option choisie, à charge de l'école.

Préalablement à notre rencontre, l'école a déjà réalisé une recherche de fonds publics (la communauté française) ou privés (l'une ou l'autre fondation, Cap 48, une souscription, des soupers et actions de solidarité...) mais cela ne peut pas couvrir les travaux de grande envergure. Aucune solution concrète n'aboutit à court ou à long terme pour des raisons techniques et/ou financières.

Bien que la direction de l'école soit dans un état d'esprit très ouvert et n'ait pas peur de frapper à toutes les portes pour récolter des fonds, de solliciter les autres parents à la solidarité, elle se heurte à l'une des limites de l'aménagement raisonnable. Au vu de la convention ONU et la loi anti-discrimination, cet enfant a le droit à une pleine intégration scolaire mais le surcout engendré n'est pas soutenable.

Le choix d'une nouvelle école semble s'imposer. Néanmoins, ne pouvant se résigner à cet échec, la famille introduit une demande d'aide financière auprès de l'AWIPH afin d'acquérir un monte escalier à chenillettes. Cette aide technique, pliable et évolutive en fonction de l'âge de l'enfant peut être utilisée par ce dernier dans tous ses déplacements futurs quel que soit le lieu et durant de nombreuses années. Fin juin, le Conseil d'avis d'aide matérielle de l'AWIPH remet un avis positif pour la prise en charge financière partielle du matériel. A la rentrée scolaire suivante, cette aide technique permet à l'enfant de maintenir sa scolarité dans l'établissement de son choix initial.

Au regard de la loi anti-discrimination et convention ONU, des solutions doivent être prises en charge par l'établissement lui-même. Que ce soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le réseau concerné (communal ou libre), peu voire aucun budget n'est alloué aux établissements qui souhaitent

rendre accessible leurs établissements. Nous nous retrouvons donc face à une double contrainte : l'obligation d'intégration et le manque de moyens financiers pour la mettre en œuvre. A ce jour, C'est seulement lorsqu'un nouvel établissement se construit que les normes en accessibilité doivent être intégrées.

Certes, une solution est trouvée pour cet enfant grâce à la prise en charge financière d'un service parastatal (l'AWIPH). Pour l'ASPH, ce recours est lourd de conséquences pour le futur. En effet, il est très difficile de trouver aujourd'hui des établissements scolaires adaptés ou adaptables aussi près que possible du domicile. Ce premier avis favorable donne l'opportunité à de nombreux élèves ou étudiants ou encore jeunes adultes d'acquérir ce type de matériel faute d'accessibilité suffisante aux lieux publics. La mise en accessibilité dans le domaine public progresse ; la SNCB, par exemple, a acquis une dizaine de machines similaires faute d'accessibilité aux gares et quais. Bien que ces machines aient un coût non négligeable, il nous semble toutefois important de toujours pouvoir envisager et maintenir des solutions techniques et architecturales dans des bâtiments existant, qui permettent à la personne handicapée qui le souhaite de se déplacer en toute autonomie et de garder toute liberté possible, quel que soit le lieu.

2^e exemple

Un jeune étudiant, atteint de myopathie et se déplaçant en chaise roulante, suit tout son parcours primaire et secondaire dans le milieu ordinaire. Pour ses études supérieures, il souhaite suivre un cursus universitaire.

Un nouveau défi s'ouvre à lui : trouver une école accessible. Les quelques universités proposant le cursus choisi n'offrent pas une accessibilité optimale. L'étudiant nécessite des soins médicaux quotidiens et de l'aide pour de nombreuses tâches de la vie journalière. Il souhaite donc maintenir sa scolarité le plus proche possible de son domicile. Lors des portes ouvertes en Mars 2011, l'étudiant se rend compte que l'établissement visé ne répond pas aux normes d'accessibilité. Seul un plan incliné est prévu pour entrer dans le hall et seuls certains auditoriums externes au bâtiment principal, où se délivrent les cours théoriques, sont accessibles. Connaissant très bien ses droits, l'étudiant revendique des locaux aménagés, pour son début d'année. En effet, la loi anti-discrimination et le concept d'aménagement raisonnable ainsi que la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées sont en sa faveur. Devant la demande de l'étudiant, l'établissement concerné doit tout mettre en œuvre pour accueillir le futur étudiant. A la veille de ces examens de rhéto, l'étudiant vit cette période sous pression maximale car en dehors de sa réussite, son avenir est en jeu : va-t-il pouvoir

poursuivre son idéal, fréquenter l'établissement de son choix ? Il contacte et interpelle l'école à plusieurs reprises.

Face à l'investissement financier et humain non négligeable, à la veille de la rentrée scolaire, l'université émet certaines réserves à accepter la candidature de l'étudiant. L'étudiant, quant à lui, estime qu'il fait l'objet d'une discrimination faute d'une réponse positive de l'université et fait donc appel au Centre pour l'égalité des chances ainsi qu'à la cellule anti-discrimination de l'ASPH. De son côté, l'université consulte des experts en accessibilité afin de trouver des solutions les mieux adaptées et à moindre coût. Mais les semaines passent.

Après une première visite des lieux, les trois experts consultés arrivent à la même conclusion : envisager des plates-formes élévatrices et réaménager une toilette adaptée dans un premier temps.

L'ASPH aura une toute autre démarche vis-à-vis de l'université.

Soutenue par le Centre pour l'égalité des chances, l'ASPH présente un dossier technique étayé et argumenté, usant de son rôle de médiateur. Convaincue par les arguments avancés, la direction suscite une entrevue réunissant la cellule accessibilité ASPH, le répétiteur, les professeurs concernés en 1^{re} année et le service pédagogique des étudiants universitaires à besoins spécifiques à fin juin.

Lors de cette entrevue, l'ASPH défend le point de vue de l'étudiant concerné, non présent, et entend les arguments de l'université. Des solutions à l'amiable doivent être trouvées sur base de l'aménagement raisonnable. L'école accueille déjà un étudiant en chaise roulante mais celui-ci n'a demandé aucun aménagement, faisant place à la débrouille entre copains volontaires. Mais une situation n'est pas l'autre.

Il faut donc trouver des solutions individuelles adaptées au demandeur concerné. En fin de discussion, plusieurs personnes adhèrent à la démarche. Des portes semblent s'ouvrir et des avancées sont possibles (l'aménagement des horaires dans un auditoire accessible afin de réduire un maximum les déplacements entre les différents sites, l'aménagement de la toilette adaptée dans l'ancienne conciergerie, l'investissement dans une plate-forme élévatrice pour accueillir l'étudiant en première année, la fabrication de plans inclinés).

Moyennant les autorisations et accords des autres sections universitaires partageant les auditoires ainsi que celle du conseil d'administration, les premières pistes semblent être admises en consensus. A la veille des vacances scolaires, la situation ne semble pas pour autant gagnée mais

l'université va essayer de tout mettre en œuvre pour la rentrée prévue mi-septembre

La direction émet néanmoins certaines réserves et conditions d'accès aux études avant de réaliser les travaux:

- Fournir la preuve du diplôme de fin d'étude
- Introduire une candidature officielle avec tous les documents requis dans les plus brefs délais
- Si l'étudiant doit repasser des examens en septembre, la signature des bons de commande pour le matériel à acquérir attendra que les deux conditions ci-dessus soient réunies.

L'ASPH demande au vice-doyen qu'une réponse écrite soit envoyée à l'étudiant.

Dès le début juillet, le répétiteur sollicite ses confrères pour l'organisation des horaires qui permettront de regrouper les cours théoriques des étudiants de premières années sur des journées entières et non plus en demi-journée. Le responsable des travaux se charge des demandes de devis auprès de différentes entreprises (marché public oblige) pour l'acquisition du matériel proposé par la cellule accessibilité ASPH.

Avant la fermeture de l'école en date du 22 juillet, l'étudiant, qui a obtenu son diplôme, introduit sa candidature officielle. Les démarches peuvent donc avancer de manière favorable, mais à la veille des congés du bâtiment, les délais risquent de ne pas être respectés.

Fin août, la cellule accessibilité reprend contact avec l'école pour faire le point. La fabrication de la plate-forme élévatrice adaptée aux lieux annonce un délai minimal de 6 semaines soit un usage effectif début octobre.

Certains aménagements pourraient sembler anodins car réalisés par du personnel d'entretien de l'école ou de la ville, propriétaire des lieux. L'organisation des horaires dans les auditoriums perturbe les horaires de plus 6000 étudiants fréquentant l'ensemble des sections universitaires, pour ce seul étudiant.

Au fil du temps, certaines mesures supplémentaires sont entreprises à la demande de l'étudiant pour faciliter l'accès à certains cours délivrés dans une des salles en sous-sols. Le professeur concerné adapte son cours pour que celui-ci soit retransmis en vidéo conférence. L'étudiant fait appel au service pédagogique pour certaines prises de notes lors des cours théoriques et pour obtenir une aide à la réalisation de travaux. Le transport de l'étudiant est assuré par un véhicule adapté jusqu'à la porte des différents sites

fréquentés (auditoires, bâtiment principal) et lors des visites thématiques organisées par les professeurs.

En vue du passage en deuxième année, l'université envisage de nouveaux aménagements pour permettre à l'étudiant d'atteindre les locaux situés à l'étage ou en sous-sol, où se déroulent des cours techniques avec du matériel spécifique et qui ne peuvent être déplacés (gros matériel technique, alarme des locaux...). Plus aucune possibilité ne permet d'assurer les cours au rez-de-chaussée. Il devient donc nécessaire d'aménager les escaliers existants par la pose d'un monte escalier. Lorsque l'université propose le monte escalier avec transfert, l'étudiant qui a de plus en plus de difficultés à se mouvoir, refuse ce type d'aménagement.

L'université reprend donc contact avec la cellule accessibilité de l'ASPH afin de rechercher d'autres solutions. La pose d'un élévateur avec une plateforme n'est pas autorisée par les pompiers car lors de son usage, plus aucune circulation n'est possible pour les valides. La seule solution est l'installation d'un ascenseur extérieur pouvant desservir les différents niveaux. Face à cet investissement énorme et non prévu, l'université refuse cette proposition sachant, de plus, que des projets de réaffectation des locaux sont envisagés dans les années futures. A l'occasion de ces gros travaux, l'université s'engage à rendre totalement accessible son établissement.

Lors de l'ultime entretien des parties début juillet, il apparaît qu'il n'y a plus de solution raisonnable dans l'immédiat et que l'étudiant devra trouver un établissement plus accessible pour poursuivre son cursus.

Face au désarroi de l'étudiant, le Centre pour l'égalité des chances et l'ASPH encouragent l'étudiant à se consacrer exclusivement à la réussite de son examen de passage, pendant que les deux organisations s'attèleront à trouver d'autres établissements plus adaptés. Fin août, faute d'un établissement proche de son domicile accessible, l'étudiant fait le choix de changer d'orientation scolaire, pour un environnement mieux adapté.

A la lecture de cet exemple, nous pourrions croire que tant d'investissement et d'investigation n'ont servi à rien. Nous pouvons démontrer le contraire. Aujourd'hui, l'université et les étudiants concernés ainsi que les autres sections sont sensibilisés au handicap. Les investissements matériels mis en œuvre servent à un autre étudiant. La direction s'est engagée à faire quelques aménagements intérieurs pour faciliter les déplacements de l'étudiant de 3^e année qui n'a jamais rien sollicité. A l'avenir, l'université sera beaucoup plus réceptive à la demande d'un étudiant à besoins spécifiques et s'adressera rapidement aux organismes spécialisés, asbl ou autres structures utiles, en vue d'apporter des solutions le plus rapidement possible sans aucune discrimination.

Conclusion

Aujourd'hui, sur base de la loi anti-discrimination et de l'aménagement raisonnable ainsi que de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, un élève ou étudiant a le droit de suivre sa scolarité comme tout un chacun. De nombreux aménagements raisonnables peuvent être mis en place pour tel ou tel étudiant, bien sûr. Mais l'ensemble des coûts reste à charge du pouvoir organisateur et/ou de l'établissement lui-même. Lorsque l'enfant fréquente une école maternelle ou primaire, il est possible de trouver des solutions à moindre coût et/ou dans un périmètre géographique correct.

Le Centre pour l'égalité des chances a réalisé en concertation avec le secteur du handicap, dont l'ASPH, une brochure à destination des familles et élèves « A l'école de ton choix avec un handicap »³ afin de les outiller dans leurs recherches pour un enseignement inclusif.

Depuis de nombreuses années, la Belgique offre un enseignement spécialisé réservé aux élèves à besoins spécifiques. Dans l'enseignement ordinaire, le législateur a prévu également un enseignement inclusif. Ce type d'enseignement s'organise de telle façon que l'accueil d'un élève en situation de handicap est pris en charge moyennant toutes adaptations techniques, structurelles ou architecturales. Ces adaptations relèvent bien souvent de l'aménagement raisonnable.

Une dizaine d'établissements du secondaire ont été aménagés grâce au soutien de l'opération CAP 48 mais aucun budget n'est alloué par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour aménager l'ensemble de ses établissements.

Dans le domaine universitaire, une révision du fonctionnement de l'enseignement supérieur est en cours. Une attention particulière aux étudiants à besoins spécifiques est apportée. Le 4 juillet dernier, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles approuve en première lecture un avant-projet de décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif applicable dès janvier 2014. Sollicité par le Ministre Marcourt, l'ASPH a participé à la réflexion collective en vue de ce futur décret. Décret qui prévoit, en son contenu, l'information et l'orientation de l'étudiant, le plan d'accompagnement individualisé ainsi que l'accessibilité aux infrastructures - investissements immobiliers compris - dans le cadre d'un programme

3 <http://www.diversite.be/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-0>

prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement supérieur.

Une première circulaire envoyée à la rentrée 2012 aux hautes écoles les invitait à tout mettre en œuvre pour faciliter l'inclusion des étudiants en situation de handicap. Début janvier 2014, ce sera au tour des universités qui auront un nouveau décret qui définit, entre autre, le cadre et les obligations des établissements pour l'accueil d'étudiant à besoins spécifiques.

L'ASPH analysera de manière approfondie ce nouveau décret mis en application. Le premier constat que nous pouvons déjà établir porte sur l'aspect financier. Dès juillet, en effet, la Fédération Wallonie- Bruxelles a annoncé qu'aucun nouveau budget ne sera alloué aux établissements pour mettre en œuvre ces aménagements raisonnables !

Bien que l'obligation soit un fait, les aménagements raisonnables doivent être sollicités par l'étudiant lui-même. Des aides techniques individualisées peuvent toujours être sollicitées auprès des fonds communautaires afin de bénéficier d'aides financières destinées à financer l'un ou l'autre matériel technique ou faire appel à un service d'accompagnement.

Cette dernière expérience à l'université a soulevé quelques questionnements au sein de notre asbl. En effet, après une première année d'études, basée surtout sur l'apprentissage de la théorie, il faut pouvoir passer à la pratique sur le terrain. Les étudiants concernés par un handicap ne sauront peut être plus réaliser seuls leurs travaux.

Sur base de l'aménagement raisonnable, le professeur devra adapter ses cours, certes, mais surtout accepter qu'éventuellement l'étudiant fasse appel à un tiers extérieur pour réaliser la tâche demandée en classe. Ce tiers choisi pour sa plus grande neutralité devra respecter les consignes de l'étudiant qui aura suivi le cours seul ; mais ne devra pas influencer voire réaliser la tâche sans le consentement de l'étudiant.

Et pour les compagnons de classe ? Comment faire accepter qu'un travail réalisé par un tiers soit aussi performant que le-leur ? Un service d'aide pédagogique peut-il réaliser de telles tâches ? Le professeur cotera-t-il de la même manière le travail rendu ? Le choix des études n'est-il pas à faire suivant ses limites et/ou capacités liées au handicap ou à la maladie ? Avec une évaluation comme celle réalisée pour une (re)mise à l'emploi ? Ne s'agit-il pas d'un leurre pour bon nombres d'étudiants : que cet aménagement raisonnable puisse tout solutionner ?

Enfin, les aménagements d'infrastructure de grandes envergures ne seront que trop peu rencontrés faute de financement par un service public ou par

l'établissement lui-même. Malgré les mesures nouvellement mises en œuvre, certains étudiants devront encore faire le choix de leur établissement en fonction de son accessibilité et non pas en fonction du choix de son orientation scolaire. Faire le deuil d'un métier pour s'orienter vers une autre option?

Chargée de l'analyse : Christine Bourdeauducq
Coordinatrice, Chargée de projet, Conseillère en
mobilité et en accessibilité

Responsable de l'ASPH : Catherine Lemière
Secrétaire générale de l'ASPH

Date : le 20 novembre 2013